

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0430/ARCOP/ORD

sur recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0013/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture de matériels roulants au profit du Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur (PAES) du MESRSI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2019 du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamoudou SAVADOGO, Salif DAHOUROU, Ousmane OUEDRAOGO et Amadou BARRY, respectivement DMP/MESRSI, agents DMP/MESRSI et SPM de PAES ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, responsable des marchés publics de SEA-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0013/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture de matériels roulants au profit du Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur (PAES) du MESRSI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien N°2654 du mercredi 04 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 septembre 2019 ; que le groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO a, par lettre en date du vendredi 06 septembre 2019, saisi l'ORD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MESRSI a lancé l'appel d'offres n°2019-0013/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture de matériels roulants au profit du Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur (PAES) dudit ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO non conforme techniquement aux motifs qu'il a fourni un prospectus au lieu de catalogue d'origine comme stipulé dans l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulants, objet de marché public ; que l'autorisation du fabricant n'est pas signée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime qu'il a fourni un prospectus de son produit qui permet d'évaluer son offre technique ; que, pour information, le prospectus est un élément du produit d'une société ; que le catalogue correspond à l'ensemble des produits de la société ; que le prospectus contient les informations utiles qui permettent d'évaluer son offre ; qu'il a fourni bel et bien une autorisation du fabricant qui est cachetée et signée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion

considérant que la CAM a soutenu que l'arrêté n°2016-445 ci-dessus cité requiert un catalogue d'origine complété s'il y a lieu par la fiche produite ; que le prospectus fourni n'est donc pas valable ; que concernant l'autorisation du fabricant, le motif de l'absence de signature n'est qu'un prétexte en réalité ; que le requérant lui-même sait que le document fourni n'est pas authentique ; qu'un autre soumissionnaire a fourni une autorisation du même fabricant ; qu'en analysant ces deux documents, il est clair que celui fourni par le requérant n'est pas authentique ; qu'elle a donc rejeté l'offre sur cette base ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés et a noté en plus que l'analyse de la CAM n'est pas objective ; qu'en effet, il n'est pas exclu que l'autorisation du fabricant irrégulière ou non authentique soit celle de son concurrent qui a proposé la même marque que lui ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le prospectus d'origine remplace valablement le catalogue du véhicule ; qu'il ne faut pas se limiter à la lettre du texte comme l'a fait la CAM ; que l'essentiel est de s'assurer que le prospectus soit d'origine et qu'il permette d'apprécier les caractéristiques techniques du bien proposé ; qu'en l'espèce, lesdites conditions sont remplies ; que, mieux, le prospectus présente dans tous les détails un seul produit contrairement au catalogue qui donne des informations générales sur plusieurs modèles d'une gamme de véhicule ; qu'en rejetant le prospectus, la CAM n'a pas fait une bonne analyse ;

que, pour ce qui concerne l'autorisation du fabricant, l'ORD a jugé qu'elle a valablement été signée contrairement aux affirmations de la CAM ; que les nouveaux motifs développés séance tenante sur cette autorisation du fabricant ne sont pas objectifs et n'ont aucune base légale ; que la CAM n'a pas formellement remis en cause l'authenticité du document ; que, dans ces conditions, ces éléments approximatifs et incertains ne sauraient être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO est fondée ; que le prospectus d'origine remplace valablement le catalogue du véhicule ; que contrairement au grief relevé, l'autorisation du fabricant est signée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0013/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture de matériels roulants au profit du Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur (PAES) du MESRSI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 septembre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO